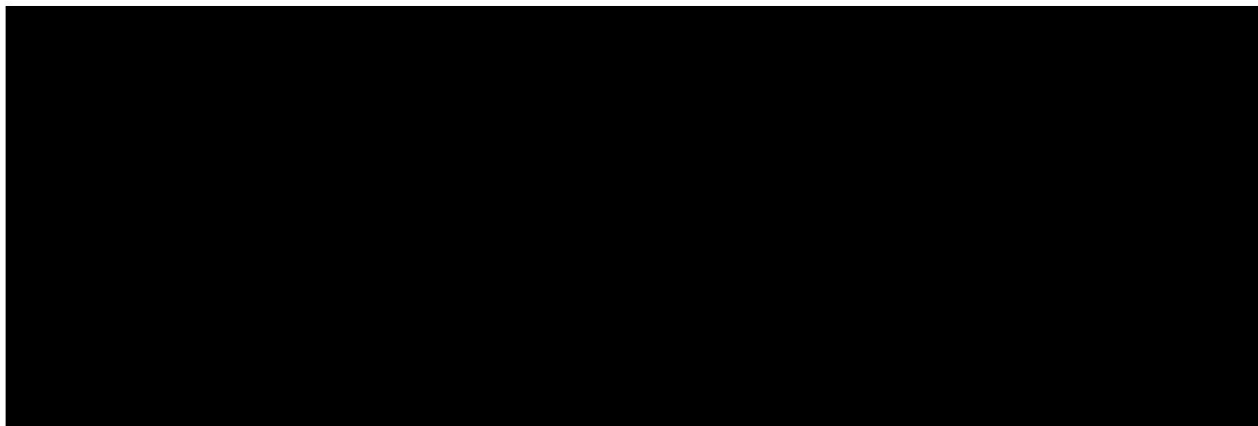


**AVENANT DE RENOUVELLEMENT
au BAIL COMMERCIAL du 31 août 1999**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :



27 juil

Ci-après dénommée " Le Bailleur"

D'UNE PART,

ET :

La Société **KERIA** - Société Anonyme au capital de 10.283.640 euros, dont le siège social est situé ECHIROLLES (38130) – 4 rue des Tropiques, Immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro B 324 904 267.

Représentée par Monsieur Fabrice Rousset, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "Le Preneur"

D'AUTRE PART,

A handwritten signature in blue ink.

h

.../...

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par acte signé le 31 août 1999 devant [REDACTED], notaire associé, [REDACTED] a consenti à la société KERIA SA un bail portant sur un local commercial sis à SAINT-REMY (71100) – Route de Lyon – Lieudit « Californie » ayant pris effet le 1er septembre 1999 pour finir le 31 août 2008.

Par acte reçu par Maître [REDACTED] notaire associé, le 28 septembre 2005, [REDACTED] a cédé à la [REDACTED] la propriété du bâtiment sis à SAINT REMY comprenant le lot objet des présentes.

Par un acte signifié à la société KERIA le 20 février 2008, [REDACTED] a donné congé avec offre de renouvellement au Preneur, pour le 31 août 2008, aux mêmes conditions que le Bail précédent, sous réserve de voir le loyer annuel fixé à la somme de 63.000,00 euros hors taxes et hors charges.

Par courrier recommandé en date du 18 mars 2008, la société KERIA a déclaré accepter le renouvellement du bail et le bail s'est donc renouvelé à compter du 1er septembre 2008, pour une durée de neuf années expirant le 31 août 2017 aux mêmes conditions que précédemment, y compris de loyer, sous réserve du jeu de la clause d'indexation.

Le Bail a été consenti et accepté sous diverses clauses, charges et conditions que les parties considèrent inutile de rappeler ici, chacune d'elle reconnaissant avoir en sa possession un exemplaire dudit acte.

Les Parties se sont rapprochées en vue de négocier entre elles, à l'amiable, les conditions du présent renouvellement par anticipation, moyennant un loyer annuel revu à la baisse.

Ceci exposé, les parties se sont entendues pour renouveler le bail aux conditions suivantes :

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - RENOUELEMENT DU BAIL

[REDACTED] comparante de première part, donne à bail à loyer à titre commercial à la société KERIA SAS qui accepte, en renouvellement par anticipation du bail visé à l'exposé qui précède, conformément aux dispositions des articles L145-1 et suivants, des articles D.145-12 à D.145-19, R.145-1 à R.145-33 du code de commerce et conformément aux dispositions non abrogées du décret 53-960 du 30 septembre 1953, les lieux ci-dessous désignés, aux clauses, charges et conditions du bail commercial du 31 août 1999 ainsi qu'aux nouvelles clauses et conditions suivantes qui s'ajoutent et/ou se substituent, que le Preneur s'engage à exécuter et accomplir.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Un local commercial d'une superficie de 600 m² SHON dont 550 m² en rez-de-chaussée et 50 m² de réserves en mezzanine constituant le lot 1A d'un ensemble commercial d'une superficie bâtie de 8.892m² environ, figurant au cadastre sous la section AN N°78, ainsi qu'un local voisin, disposant d'accès séparés, à usage de réserve, d'une superficie de 293 m² constituant le lot N° 3 du même ensemble commercial, étant précisé que l'immeuble commercial dont dépendent les locaux loués bénéficie de 300 places de stationnement



commun avec les autres occupants de l'ensemble immobilier, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation à la demande des parties, le preneur déclarant parfaitement les connaître pour les occuper déjà.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les lieux sont loués pour l'usage personnel du Preneur et à destination de vente au détail au public de biens relatifs à :

«Vente au détail de tout article relatif à l'équipement de la maison»

ARTICLE 4 - DUREE

Le renouvellement est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera à courir rétroactivement à compter du 1er septembre 2015 pour se terminer le 31 août 2024.

Il est rappelé que le Preneur, en l'état de la réglementation des baux commerciaux, dispose d'un droit unilatéral de résiliation triennale pendant le cours du bail et/ou de ses renouvellements, à charge pour lui d'en aviser le Bailleur au moins six mois à l'avance dans les formes et délais de l'article L. 145-9 du code de commerce, c'est-à-dire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire, donné pour le dernier jour du trimestre civil.

ARTICLE 5 - LOYER

Le présent renouvellement est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes de 60.375,00 euros (Soixante mille trois cent soixante- quinze euros).

Le lot N°3 est mis à disposition du Preneur à titre gracieux, sous réserve du paiement de la moitié des charges générales correspondant à ce local, ainsi qu'il est indiqué à l'article Charges ci-dessous.

Le Bailleur ayant opté pour le régime de la TVA, le Preneur s'oblige à payer au Bailleur le loyer majoré de la taxe au taux en vigueur, par virement ou chèque mensuellement et d'avance les 1er de chaque mois.

La date de prise d'effet du renouvellement du bail intervenant rétroactivement à compter du 1er septembre 2015, les sommes trop versées par le Preneur pour la période qui s'est écoulée entre la date de prise d'effet et la date de signature des présentes, donneront lieu à un remboursement par le Bailleur, en date de signature des présentes.

Il est expressément convenu que le loyer sera révisé conformément à l'article 6 - CLAUSE D'INDEXATION du bail, mais ne pourra être inférieur au loyer de base fixé ci-dessus.

ARTICLE 6 - INDEXATION

Le loyer, ci-dessus stipulé, sera indexé au 1er septembre de chaque année proportionnellement à la variation de l'indice national du coût des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.



Pour la prochaine indexation au 1^{er} septembre 2016, l'indice de référence sera celui du 1^{er} trimestre 2015 à 108,32 et l'indice de comparaison, l'indice du même trimestre de l'année suivante, soit le 1^{er} trimestre 2016.

Pour chacune des indexations annuelles suivantes, le nouvel indice de référence sera l'indice de comparaison de la dernière indexation et le nouvel indice de comparaison, l'indice du même trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 7 - CAUTION BANCAIRE

Pour garantir l'exécution des clauses, charges et conditions du présent renouvellement, le Preneur remettra au Bailleur, dans un délai de trois mois qui suit la signature du renouvellement du bail, en remplacement de la caution bancaire actuellement détenue par le Bailleur, et après restitution de l'original de celle-ci, une caution bancaire dont le montant sera égal à trois mois de loyer.

Cette caution sera réévaluée en même temps que ledit loyer, de sorte que son montant soit toujours égal à trois mois de loyer et ce, jusqu'à la date d'expiration du présent renouvellement.

A l'expiration du présent renouvellement, l'original de la caution sera restitué au Preneur, afin de lui permettre d'en faire cesser les effets auprès de l'organisme bancaire, dans les meilleurs délais, et en tout cas, trois mois après la date de fin de renouvellement.

Le présent article se substitue à l'article « Dépôt de garantie » 1^o) et 2^o) du Bail du 31 août 1999.

ARTICLE 8 - TRAVAUX

1^o) Travaux par le Preneur

Le Preneur entretiendra les lieux en bon état de réparations locatives ou de menu entretien et les rendra de même à sa sortie, sous réserve de la vétusté.

Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il devra faire entretenir et au besoin remplacer les équipements et installations à son usage personnel, ainsi que les vitrines, glaces, vitres, volets, rideaux de fermeture et exutoires de fumée.

Dans le respect des dispositions de l'article R145-35 du Code de Commerce, le Bailleur prend à sa charge les grosses réparations et notamment celles prévues par l'article 606 du Code civil ainsi que les réparations qui seraient rendues nécessaires pour cause de vétusté ou du fait des vices cachés, ou encore par cas fortuit ou en cas de force majeure.

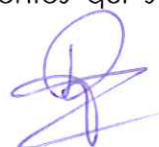
Le Bailleur prendra également en charge les travaux de mise en conformité avec la législation du bien loué, ou de l'immeuble dans lequel il se trouve, notamment lorsqu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent.

Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté.

Le présent article se substitue aux 2^o), et 13^o) de l'article « Conditions » du Bail du 31 août 1999.

2^o) Travaux dans l'immeuble dont dépendent les locaux

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, Le Preneur souffrira que le Bailleur fasse faire dans les locaux loués, toutes réparations urgentes qui s'avèreraient



11

nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité si ces travaux n'excèdent pas vingt-et-un jours.

Le présent article se substitue au 8°) de l'article « Conditions » du Bail du 31 août 1999.

3°) Accession

Tous embellissements, améliorations, installations, agencements et constructions quelconques qui seront faits par le Preneur dans les lieux loués, pendant le cours du Bail, deviendront au départ du Preneur, la propriété du Bailleur, sans indemnité pour le Preneur.

Le présent article se substitue au 7°) de l'article « Conditions » du Bail du 31 août 1999.

ARTICLE 9 – CHARGES

Conformément à l'Article L 145-40-2 du Code de Commerce créé par la Loi n° 2017-626 du 18 Juin 2014 – Article 13 – et des articles R 145-36 et R 145-37 créés par le décret n° 2014-1317 du 3 Novembre 2014, les dispositions actuelles du paragraphe 16°) et du 8^{ème} alinéa du paragraphe 17°) de l'article « CONDITIONS » du Bail du 31 août 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les présentes dispositions dérogent aux dispositions contradictoires du Règlement Intérieur du 13 janvier 1981 et notamment concernant les modalités de répartitions des charges.

Charges

Tout contrat de location comporte un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le Bailleur et le Locataire. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel adressé par le Bailleur au Locataire, et qui inclut la liquidation et la régularisation des charges, au plus tard le 30 Septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le Bailleur communique au Locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts et taxes et redevances imputés à celui-ci.

En cours de bail, le Bailleur informe le Preneur des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Lors de la conclusion du contrat de location, puis tous les trois ans dans le délai de deux mois à compter de chaque échéance triennale, le Bailleur communique à chaque locataire :

- un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois années suivantes, assorti d'un budget prévisionnel ;
- un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés dans les trois années précédentes, précisant leur coût. A la demande du Locataire, le Bailleur lui communique tout document justifiant le montant de ces travaux.

Dans un ensemble immobilier comportant plusieurs locataires, le contrat de location précise la répartition des charges ou du coût des travaux, entre les différents locataires occupant cet ensemble. Cette répartition est fonction de la surface exploitée.

h

Le montant des charges pouvant être imputés au Preneur correspond strictement au local occupé par chaque Preneur et à la quote-part des parties communes nécessaires à l'exploitation de la chose louée.

En cours de bail, le Bailleur est tenu d'informer les Preneurs de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre Preneurs.

Le Preneur remboursera au Bailleur, la prime d'assurance du Bailleur au titre des locaux loués et les charges communes de copropriété à l'exception de celles visées à l'Article R 145-35 du Code de commerce créé par le décret n° 2014-1317 du 3 Novembre 2014 – Article 6 – 4° et 5° alinéa, suivant les modalités de répartition suivantes.

- Prime d'assurance afférente aux locaux loués : au prorata des m² des loués pondérés par rapport à la surface totale de l'ensemble immobilier soit 721,50/8892
- Charges communes de copropriété afférentes aux locaux loués : au prorata des m² des loués pondérés par rapport à la surface totale de l'ensemble immobilier soit 721,50/8892

Il est expressément convenu entre les parties que les charges communes générales afférentes au lot N°3 seront prises en charge pour moitié par le Preneur.

A compter de la date d'effet des présentes, le Preneur versera au Bailleur ou à son représentant une provision annuelle au titre des charges fixée à 12.000 euros (douze milles euros) annuel hors taxes.

Cette provision sera appelée trimestriellement.

Annuellement, il sera procédé, par le Bailleur ou son représentant, à un arrêté de compte que le Preneur s'oblige à régulariser de suite s'il est débiteur.

Impôts – Taxes

Conformément à l'Article L 145-35 du Code de Commerce créé par le Décret n° 2014-1317 du 3 Novembre 2014, le Preneur remboursera au Bailleur la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le Preneur bénéficie directement ou indirectement, existant ou pouvant être créés.

Le montant pouvant être imputé au Preneur correspondra strictement au local occupé par le Preneur et à la quote-part des parties communes nécessaires à l'exploitation des locaux loués.

Les modalités de répartitions de la taxe foncière afférentes aux loués situés dans l'ensemble immobilier et dont le Bailleur est le propriétaire sont les suivantes : au prorata des m² du lot N° 1 loués.

ARTICLE 10 – ENSEIGNES

Par dérogation aux dispositions de l'article II 4°) du règlement Intérieur du 13 janvier 1981, le Preneur pourra librement installer ses enseignes sur la partie des bâtiments dont il a la jouissance, sous réserve de respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

17

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Par dérogation aux dispositions du règlement Intérieur du 13 janvier 1981, le Preneur n'est pas tenu de renoncer et de faire renoncer son assureur à tous recours contre tous les autres exploitants, en cas de sinistre.

ARTICLE 12 – DESTRUCTION DES LOCAUX

Si par cas fortuit, les locaux loués venaient à être détruits, les parties conviennent de faire application des dispositions de l'article 1722 du code Civil.

Le présent article se substitue au 20°) de l'article « Conditions » du Bail du 31 août 1999.

ARTICLE 13 – CESSION – SOUS-LOCATION

1°) Cession – Sous-location

En application de la loi n° 2014-626 du 18 Juin 2014 – (Art. 7 et 8), l'Article « CONDITIONS » 18°) du Bail du 31 août 1999, est modifié comme suit :

En cas de cession, le Preneur demeurera garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs du paiement des loyers et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail pendant une durée de trois ans à compter de la cession dudit bail.

Le Bailleur informe le cédant de tout défaut de paiement du cessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

2°) Droit de préemption au profit du Preneur

Aux termes de l'Article L 145-46-1 du nouveau Code de Commerce, un droit de préemption est créé au profit du Preneur à bail commercial en cas de vente par le bailleur, dudit local.

Lorsque le Bailleur d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du Locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le Locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au Bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le Locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Si à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Dans le cas où le Bailleur décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire dans les formes prévues au premier alinéa, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du Locataire. Cette offre de vente est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.



h

Le Locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au Bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le Locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article sont reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

Le présent article n'est pas applicable en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du Bailleur ou de son conjoint.

ARTICLE 14 – CLAUSES ET CONDITIONS

Toutes les autres clauses, charges et conditions du bail commercial du 31 août 1999 demeurent inchangées, les parties entendant en outre que le présent renouvellement s'incorpore audit bail et ne fasse qu'un avec lui, sans qu'aucunes autres clauses ou conditions ne soient modifiées.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif visé en tête des présentes.

ANNEXE 1 PREVISIONNEL DES TRAVAUX REALISES DANS LES 3 DERNIERES ANNEES

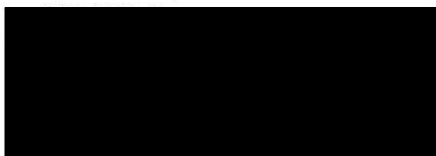
ANNEXE 2 BUDGET PREVISIONNEL

ANNEXE 3 ETAT DE REPARTITION DES DEPENSES DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN ENTRE BAILLEUR ET PRENEUR

Fait à Paris en deux exemplaires.

Le 05/04/16

Le Bailleur,




Le Preneur,
KERIA SA

ANNEXE 1 TRAVAUX REALISES LES 3 DERNIERES ANNEES

A titre informatif :

2013 :

Remplacement de la pompe jockey du sprinkler par Cofely Axima : 3 500 € HT
Rebouchage nids de poule sur le parking par MPTP : 1 100 € HT

2014 :

Mise en conformité électrique du local sprinkler : 4 290 € HT
Mat n°1 - remplacement luminaire par projecteur par Eiffage : 3 195 € HT
Remplacement de barrières sur le parking par la Métallerie St Martin : 1 805 € HT

2015 :

Mat n°2 - remplacement luminaire par projecteur par Eiffage : 1 500 € HT
Remplacement de barrières sur le parking par la Métallerie St Martin : 4 805 € HT

ANNEXE 2 PREVISIONNEL DES TRAVAUX A REALISER DANS LES 3 PROCHAINES ANNEES

2016 : révision trentenaire du système sprinkler : 279 300 € HT.
Ces travaux de remise en conformité ne relèvent pas des charges refacturables au Preneur.

Il n'y a pas de travaux à réaliser dans les années suivantes.

BUDGET PREVISIONNEL (sur la base de 2015)

Charges LOT 01	Dépenses € HT/an
Assurance Bailleur	1 640
Taxes foncières	8 695
Charges refacturables	9 635
	19 970
Charges LOT 03	Dépenses € HT/an
Assurance Bailleur 835.37/2	418
Charges refacturables 4908.63/2	2454
	2 872



ANNEXE 3

INVENTAIRE DES CATEGORIES D'IMPOTS, TAXES, REDEVANCES ET CHARGES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 145-40-2, DU CODE DU COMMERCE

a) Charges, Impôts, taxes et redevances supportés par le Preneur :

Charges particulières afférentes aux parties privatives de Locaux (quote-part : 100%):

- Travaux de maintenance, d'entretien, de Réfection, de mise aux normes et de réparation afférents Locaux et qui sont à la charge du Preneur en application du Bail, ainsi que les honoraires liés à la réalisation desdits travaux.
- Primes d'Assurance des parties privatives

Charges communes afférentes à l'Immeuble (quote-part : 721,50/8892):

- Travaux de maintenance, d'entretien, de Réfection, de mise aux normes et de réparation afférents aux parties communes et équipements communs de l'Immeuble et qui sont à la charge du Preneur en application du Bail, ainsi que les honoraires liés à la réalisation desdits travaux.
- Primes d'Assurance des parties communes de l'Immeuble
- Honoraires de syndic et frais divers de la copropriété
- Frais d'eau, d'électricité, de chauffage des parties communes de l'Immeuble
- Frais de voirie, de canalisation des parties communes de l'Immeuble
- Frais divers afférents au matériel d'éclairage, de protection incendie des parties communes de l'Immeuble
- Nettoyage et entretien des extérieurs, parkings et espaces verts, des parkings, des toitures, des installations et équipements communs, notamment de sécurité,
- Frais de gardiennage
- Salage, déneigement des parkings et parties communes de l'Immeuble
- Coût d'acquisition, d'entretien, de réparation et de remplacement de l'outillage et du matériel d'entretien et de prévention utilisés dans les parties communes,

b) Impôts, taxes et redevances supportées par le Preneur :

La taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière, notamment la Taxe d'Ordures Ménagères, les frais de gestion directe de la fiscalité locale dans leur totalité, ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'Immeuble ou à un service dont le Preneur bénéficie directement, appelés par l'administration au BAILLEUR seront répercutés sur le PRENEUR suivant les modalités de répartition suivantes :

Remboursement des taxes, impôts et redevances et frais de gestion directe de la fiscalité locale, au prorata de la surface louée par rapport à l'ensemble des surfaces de l'Immeuble soit 575/8892

c) Charges locatives, impôts, taxes, redevances et travaux ne pouvant être imputés au Preneur :

- Les impôts notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le Bailleur ou le propriétaire du local ou de l'Immeuble. Toutefois, peuvent être imputés au Preneur la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'Immeuble ou à un service dont le Preneur bénéficie directement.
- Les honoraires liés à la gestion des loyers du local ou de l'Immeuble faisant l'objet du bail,
- Dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances, et le coût des travaux relatifs aux locaux vacants ou imputables à d'autres locataires.



- Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ; à l'exception des dépenses se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent ; à l'exception des dépenses se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

27 jui

